



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-015-2023-01

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-12-30-00006 - Arrêté n°2022-254 portant approbation de cession d autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l association ASIMPAD au profit de la Fondation Chantepie Mancier et modification du lieu d implantation du SSIAD?? ?? (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-12-22-00059 - Décision N°DOS-2022/4663 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France rejetant la demande de la SAS Imagerie Médicale de Cergy Préfecture en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Cergy Préfecture. (4 pages)

Page 7

IDF-2022-12-22-00058 - Décision N°DOS-2022/4664 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Imagerie Médicale de Cergy Préfecture à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) ??à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Cergy Préfecture. (5 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00006

Arrêté n°2022-254 portant approbation de
cession d autorisation du service de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) géré par
l association ASIMPAD au profit de la Fondation
Chantepie Mancier et modification du lieu
d implantation du SSIAD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 254

portant approbation de cession d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'association ASIMPAD au profit de la Fondation Chantepie Mancier et modification du lieu d'implantation du SSIAD

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-I ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'administration du 11 avril 2022 de l'Association de Soins Infirmiers pour le Maintien des Personnes Agées Dépendantes à Domicile « ASIMPAD » approuvant la fusion au profit de la fondation Chantepie Mancier ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 14 avril 2022 de la Fondation Chantepie Mancier approuvant la signature du projet de traité de fusion-absorption de l'association ASIMPAD au profit de la fondation Chantepie Mancier ;
- VU** le traité de fusion du 17 juin 2022 entre l'association ASIMPAD et la Fondation Chantepie Mancier approuvant la dévolution des éléments du patrimoine (actif et passif) de l'association ASIMPAD, au profit de la Fondation Chantepie Mancier ;

CONSIDÉRANT que cette opération de fusion-absorption entraîne la cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) détenue par l'association ASIMPAD au profit la Fondation Chantepie Mancier ;

CONSIDÉRANT l'ensemble de pièces constitutives du dossier de demande de cession d'autorisation du SSIAD transmises par courriel le 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette cession d'autorisation satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le nouveau gestionnaire s'engage à assurer la continuité de la prise en charge telle que prévue dans le projet de reprise ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation du SSIAD, détenue par l'association ASIMPAD, au profit de la fondation Chantepie Mancier sise 9, rue Chantepie Mancier – 95290 L'ISLE ADAM est approuvée.

ARTICLE 2^e : Le site principal du SSIAD est désormais localisé au 9 rue Chantepie Mancier – 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 3^e : Le SSIAD a une capacité totale de 135 places réparties comme suit :

- 60 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées sur la commune de l'Isle Adam
- 55 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées sur la commune de Beaumont-sur-Oise
- 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service (site principal) : 95 080 882 4

- Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
- Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile, 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Code fonctionnement (type d'activité) : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication), 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées, 010 – Tous types de Déficiences Pers.Handicap.

N° FINESS de l'antenne du service (annexe) : 95 080 828 7

- Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
- Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile, 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Code fonctionnement (type d'activité) : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication), 010 – Tous types de Déficiences Pers.Handicap.

N° FINESS du gestionnaire : 95 015 003 7

- Code statut : 63 – Fondation

ARTICLE 5^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 6° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8° :** La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis le 30 décembre 2022

Pour La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé
Île de France
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00059

Décision N°DOS-2022/4663 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France rejetant la demande de la SAS Imagerie Médicale de Cergy Préfecture en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Cergy Préfecture.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4663

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement

des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE, dont le siège social est situé 17 Rue Duret, 75116 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE CERGY PREFECTURE, 2 Mail des Cerclades, 95000 Cergy (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en scanographe à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cergy, comptant environ 62 000 habitants et marquée par la croissance démographique, ne dispose pas à ce jour d'offre hospitalière sur le territoire ni d'offre d'imagerie en coupes ;

que les établissements hospitaliers les plus proches sont la Clinique du Parc à Saint-Ouen l'Aumône, le CH René Dubos à Pontoise et le Centre Hospitalier Sainte Marie à Osny ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE est constituée de 7 médecins radiologues associés, anciens chefs de cliniques et attachés des hôpitaux (Institut Curie, Hôpital Foch, Hôpital Tenon, Hôpital de La Pitié-Salpêtrière, Hôpital Ambroise Paré), chacun ayant acquis une surspécialisation lors de leur clinicat avec notamment l'imagerie de la femme, cancérologique, ostéo-articulaire, digestive, urologique et neurologique ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) regroupant 2 médecins généralistes, 1 gynécologue et 1 kinésithérapeute installés au premier étage du bâtiment et disposant d'une entrée dédiée, à laquelle le centre d'imagerie sera adossé ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe sur ce site ;
- qu'une demande d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique a été déposée concomitamment ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8H à 20H et le samedi de 8H à 14H ;
- qu'une ouverture le dimanche de 8H à 14H est envisagée ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité participerait à la permanence des soins (PDS), le samedi de 12H à 14H et le dimanche ;
- de plus, qu'une participation à la permanence des soins est prévue en semaine de 20H à 24H par téléradiologie ;
- CONSIDÉRANT** que 7 radiologues, dont 4 à temps plein et 3 à mi-temps, interviendraient sur le plateau technique ;
- que le recrutement de radiologues remplaçants est prévu pour assurer la continuité du service durant les congés annuels ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical prévu apparaît en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que 2,5 ETP de secrétariat et 3 ETP de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) seraient mutualisés pour l'ensemble des postes envisagés ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'exploitation du scanner n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que le nombre de MERM projeté apparaît insuffisant pour l'exploitation des 2 équipements matériels lourds sollicités de manière concomitante dans le cadre de la présente procédure ;
- que ces ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des radiologues associés au projet exercent en secteur 2 ; que les radiologues envisagent un conventionnement OPTAM ;
- que le promoteur s'engage à réaliser 60% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- que cet engagement est perfectible à l'aune des caractéristiques socio-économique de la population locale pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupes sur le territoire ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de santé s'articule notamment autour des prises en charge des soins non programmés, des pathologies chroniques et des cancers ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée 12 mois après la délivrance de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a pris contact avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de l'Axe Majeur en cours de constitution, la MSP Les Linandes, et l'Hôpital de Pontoise dans le cadre d'un partenariat public/privé, afin d'organiser les parcours de soins ;
- qu'il existe un projet de collaboration avec la Résidence seniors Domitys, située à proximité immédiate du site ;
- que les radiologues envisagent par ailleurs d'intégrer le réseau EndoMind dédié à la prise en charge de l'endométriose ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment car l'équipe paramédicale est à consolider et que l'accessibilité est perfectible ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022 ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE CERGY PREFECTURE, 2 Mail des Cerclades, 95000 Cergy **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00058

Décision N°DOS-2022/4664 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Imagerie Médicale de Cergy Préfecture à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Cergy Préfecture.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4664

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement

des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE, dont le siège social est situé 17 Rue Duret, 75116 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE CERGY PREFECTURE, 2 Mail des Cerclades, 95000 Cergy (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cergy, comptant environ 62 000 habitants et marquée par la croissance démographique, ne dispose pas à ce jour d'offre d'imagerie en coupes ;

que les établissements hospitaliers les plus proches sont la Clinique du Parc à Saint-Ouen l'Aumône, le CH René Dubos à Pontoise et le Centre Hospitalier Sainte Marie à Osny ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE est constituée de 7 médecins radiologues associés, anciens chefs de cliniques et attachés des hôpitaux (Institut Curie, Hôpital Foch, Hôpital Tenon, Hôpital de La Pitié-Salpêtrière, Hôpital Ambroise Paré), chacun ayant acquis une surspécialisation lors de leur clinicat avec notamment l'imagerie de la femme, cancérologique, ostéo-articulaire, digestive, urologique et neurologique ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) regroupant 2 médecins généralistes, 1 gynécologue et 1 kinésithérapeute installés au premier étage du bâtiment et disposant d'une entrée dédiée, à laquelle le centre d'imagerie sera adossé ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM sur ce site ;
- qu'une demande de scanographe à usage médical a été déposée concomitamment ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8H à 20H et le samedi de 8H à 14H ;
- qu'une ouverture le dimanche de 8H à 14H est envisagée ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement autorisé participera à la permanence des soins (PDS), le samedi de 12H à 14H et le dimanche ;
- de plus, qu'une participation à la permanence des soins est prévue en semaine de 20H à 24H par téléradiologie ;
- CONSIDÉRANT** que 7 radiologues, dont 4 à temps plein et 3 à mi-temps, interviendront sur le plateau technique ;
- que le recrutement de radiologues remplaçants est prévu pour assurer la continuité du service durant les congés annuels ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical envisagé apparaît en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le recrutement de 2,5 ETP de secrétariat et 3 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) est prévu ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de santé s'articule notamment autour de la prise en charge des soins non programmés, des pathologies chroniques y compris l'imagerie cardiaque, l'endométriose, l'ostéoporose, les pathologies de l'oreille moyenne et interne, les bilans de fertilité, les pathologies ostéo-articulaires chroniques, les troubles cognitifs et de mémoire, ainsi que la prise en charge des cancers en particulier les cancers du sein, du col de l'utérus, de la prostate et de la thyroïde ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise à réduire les délais de rendez-vous, de plus de 3 semaines actuellement, à 24 ou 48H, et ainsi permettre une prise en charge rapide et efficace ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de la future machine est estimée à 4 515 examens la première année pour atteindre progressivement 5 488 examens au bout de cinq ans ;

- CONSIDÉRANT** le promoteur s'engage à réaliser 60% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- que les radiologues envisagent un conventionnement OPTAM ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée 12 mois après la délivrance de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a pris contact avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de l'Axe Majeur en cours de constitution, la MSP Les Linandes, et l'Hôpital de Pontoise dans le cadre d'un partenariat public/privé, afin d'organiser les parcours de soins ;
- qu'il existe un projet de collaboration avec la Résidence séniors Domitys, située à proximité immédiate du site ;
- que les radiologues envisagent par ailleurs d'intégrer le réseau EndoMind dédié à la prise en charge de l'endométriase ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les objectifs du SRS, en particulier en ce qu'il permettra de corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'accessibilité et de réponse au besoin local ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1^{er} décembre 2022 ont émis un avis FAVORABLE à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE CERGY PREFECTURE, 2 Mail des Cerclades, 95000 Cergy.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER